



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 98 du 30 janvier 2025 Pourvoi n° 22-19.660 – Deuxième chambre civile

Le pourvoi soumis à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation porte sur la possibilité, pour un travailleur salarié expatrié qui a souscrit une assurance volontaire auprès de la Caisse des Français de l'étranger (la CFE), de rechercher la faute inexcusable de l'employeur.

En application du principe de territorialité, les Français expatriés travaillant à l'étranger relèvent, par principe, de la loi de sécurité sociale de leur pays d'accueil.

Par exception, les Français résidant à l'étranger peuvent, selon les dispositions de l'article L. 762-1 du code de la sécurité sociale, s'assurer volontairement contre les risques de maladie et maternité, les risques d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le risque vieillesse. Cette assurance facultative est gérée par la CFE, organisme de sécurité sociale de droit privé, chargé d'une mission de service public.

Considérant que ce texte déroge au principe de l'application territoriale de la législation française de sécurité sociale, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a adopté une interprétation stricte de ce texte. Elle a ainsi jugé que « la couverture des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles qu'il ouvre au travailleur expatrié qui y adhère, est limitée aux seules prestations prévues au titre de la

législation professionnelle, à l'exclusion de l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur ». Elle a ensuite cassé un arrêt ayant retenu que la CFE était tenue de faire l'avance des prestations et indemnités allouées à la victime au titre de la faute inexcusable de l'employeur et a renvoyé l'affaire devant les juges du fond¹.

Statuant sur renvoi, ceux-ci estiment que l'avance des prestations et indemnités devait être versée, en application de l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige, par la caisse primaire d'assurance maladie, celle-ci représentant l'organisme de sécurité sociale auquel la victime était affiliée en dernier lieu avant son expatriation.

Saisie d'un pourvoi formé contre cette décision par la caisse primaire d'assurance maladie, la deuxième chambre civile rappelle, dans la continuité de son précédent arrêt, que le travailleur salarié expatrié à l'étranger a droit aux seules prestations prévues au titre de la législation professionnelle en exécution de l'assurance volontaire contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles à laquelle il est adhérent à la date de la première constatation médicale de la maladie.

Elle précise que, n'étant pas soumis à cette date à la législation française de sécurité sociale, il ne peut bénéficier de ses dispositions relatives au régime d'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur.

Elle casse ainsi la décision de la cour d'appel de renvoi, dès lors qu'il ressortait de ses constatations qu'à la date de la première constatation médicale de la maladie, la victime, expatriée à l'étranger, avait souscrit à l'assurance volontaire contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ce dont il résultait que, n'étant pas soumise à un régime obligatoire français de sécurité sociale, elle ne pouvait demander l'avance des réparations prévues au livre IV du code de la sécurité sociale par une caisse primaire d'assurance maladie, fût-ce celle auprès de laquelle elle avait été affiliée en dernier lieu.

¹ [2^e Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 18-24.942, publié au *Bulletin*.](#)

Puis, statuant au fond, elle rejette les demandes de la victime, après avoir rappelé que cette dernière dispose cependant du droit d'agir à l'encontre de son employeur, sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile contractuelle, pour obtenir la réparation des préjudices causés par le manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.